

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBA BENNES DU SUD OUEST

66 ZI d'Eygreteau
33230 Coutras

Références : 23-231
Code AIOT : 0003106585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement SOBA BENNES DU SUD OUEST implanté 66 ZI d'Eygreteau 33230 Coutras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspecteur a été diligent afin de vérifier notamment :

- la bonne mise en oeuvre des dispositions pour satisfaire à l'arrêté de mise en demeure (APMD) du 21/09/2021;
- la résorption des écarts observés lors de la précédente inspection datant de septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBA BENNES DU SUD OUEST
- 66 ZI d'Eygreteau 33230 Coutras
- Code AIOT : 0003106585
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise la construction de bennes métalliques en partant de barres d'acier puis à des opérations de découpage, d'assemblage (soudage...), de mise en peinture. Plusieurs de ces activités font l'objet d'un classement sous le régime Déclaratif.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Autres moyens de lutte incendie et vérifications	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan de gestion des solvants (PGS)	AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation situation administrative (2940)	AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1	/	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23/02/2023 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les actions correctives qui permettent de considérer qu'il s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations édictées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 21/09/2021.

En revanche, les écarts observés lors de l'inspection du 12/09/2022, liés à l'absence de dispositifs d'évacuation des fumées et le non-respect de l'obligation de vérifier au moins une fois par an les moyens de secours contre l'incendie, n'ont pas été résorbés. Un projet d'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) concernant ces non-conformités a été rédigé et est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative (2940)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La société SOBA Benne du Sud-Ouest, exploitant une installation classée, sise 266 Zone industrielle d'Eygreteau - 33 230 COUTRAS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, afin de régulariser sa situation administrative (notamment au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées), soit :</p> <p>En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture en application des dispositions de l'article R.512-46 du code de l'environnement ; En réduisant son activité au plus au seuil de la déclaration.</p> <p>Echéance de l'APMD : 30/11/2021</p> <p>Constat effectué lors de l'inspection de septembre 2022:</p> <p>Depuis la précédente inspection et suite à la mise en demeure supra, l'exploitant a opté pour le maintien de son établissement sous le régime déclaratif. D'ailleurs sur la déclaration ICPE pour régulariser l'activité au titre de la rubrique 2940, ta preuve de dépôt n° A-2-WNQQK7Z725 du 04/04/2022 précise un niveau d'activité de 40,57 kg/j pour la rubrique 2940-2b. A cet effet, l'exploitant était bien sous le régime de la déclaration et il a précisé à plusieurs reprises maintenir ce régime de classement de façon pérenne.</p> <p>Lors de son contrôle du 12/09/2022, l'inspecteur a souhaité s'assurer du caractère pérenne d'une capacité journalière en deçà des 100 kg/j de produits solvantés dans les activités d'application de peintures pour les benne assemblées.</p> <p>Pour une dizaine de jours de travail entre début août et le 12/09, un contrôle par sondage des flux journaliers de peintures utilisées, a été réalisée. Il s'avère qu'à plusieurs reprises, le flux de 100 kg/j était dépassé ;</p> <p>cela concerne par exemple les jours suivants (issus d'un contrôle non exhaustif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -02/08 : 126 kg/j ; -03/08 : 110 kgj ; -01/09 : 152 kg/j ; -12/09 (JOUR DE L'INSPECTION) : 112 kg/j alors que la journée de travail n'était pas finalisée (quantité évaluée à environ 15h00). <p>La mise en demeure supra n'est donc pas respectée compte tenu du fait que l'établissement continue d'exploiter l'activité 2940 sous le régime de l'Enregistrement. L'échéance de l'APMD du 21/09/2021 étant dépassée pour le point supra et au vu des enjeux associés à l'exploitation d'un tel établissement sans disposer de l'autorisation préfectorale idoine, l'inspection a proposé à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative pour non-respect dudit APMD.</p> <p>Constats : Lors de l'inspection du 23/02/2023, l'inspection a consulté le registre dans lequel sont enregistrées les quantités de peinture utilisées chaque jour. Il a été relevé sur la période du 02/01/2023 au 22/02/2023 que la quantité de produits mise en œuvre n'a pas dépassé les 100 kg/j.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté qu'un système de pesée, avant et après application de la peinture au niveau du laboratoire, est réalisé et fait l'objet d'un enregistrement via des fiches dédiées et disponibles en toutes circonstances. De plus, l'agent qui pesait la peinture lors de la visite a déclaré avoir pour consigne d'arrêter les activités d'application de peinture avant d'atteindre le seuil des 100 kg/j.</p> <p>Il a donc été relevé que l'exploitant a réduit son activité au plus au seuil de la déclaration. Ce point de l'APMD du 21/09/2021 est soldé.</p> <p>Par ailleurs, durant l'inspection l'exploitant a déclaré envisager un éventuel passage sous le régime</p>

de l'enregistrement pour ses activités liées à ladite rubrique 2940.

Dans ce cadre, il a indiqué à l'inspection avoir missionné le laboratoire APAVE pour l'aider dans l'étude de faisabilité concernant ce projet, et, il a également précisé être dans l'attente prochaine du rapport établi par l'APAVE.

Observations : Dans la situation d'un passage sous le régime de l'enregistrement ICPE, il est rappelé à l'exploitant qu'un dossier de demande d'enregistrement doit être déposé en préfecture en application des dispositions de l'article R.512-46 du code de l'environnement, et que l'arrêté d'enregistrement doit être délivré avant toute exploitation sous ce régime.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SOBA Benne du Sud-Ouest, exploitant une installation classée, sise 266 Zone industrielle d'Eygresteau - 33 230 COUTRAS, est mise en demeure de respecter, au plus tard pour la fin du mois d'octobre 2021, les dispositions suivantes :</p> <p>-article 6.3 de l'arrêté du 02/05/2002 susvisé ; en élaborant un plan de gestion des solvants (PGS) conforme aux doctrines en vigueur, assorti d'une évaluation des émissions diffuses en COV (composés organiques volatils) ainsi que le cas échéant, d'un plan d'actions pour réduire les émissions de solvants ;</p> <p>Echéance de l'APMD : 31/10/2021</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 :</p> <p>L'exploitant a justifié de la réalisation d'analyse des rejets atmosphériques en COV (composés organiques volatils) au droit des émissaires raccordés aux cabines de peinture.</p> <p>L'exploitant a précisé que son souhait est d'établir un PGS au plus tard pour la fin 2022. Il a indiqué être à la recherche d'un prestataire compétent pour réaliser ce dernier.</p> <p>L'inspection constate que la mise en demeure n'est pas satisfaite concernant ce point.</p> <p>L'échéance de l'APMD du 21/09/2021 étant dépassée pour le point supra, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative pour non-respect dudit APMD. L'amende porterait sur un montant de 2500€.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 23/02/2023, l'exploitant a présenté un plan de gestion des solvants (PGS) en date de février 2023 et établi pour l'année 2022. Ce PGS a été réalisé par l'APAVE.</p> <p>Le PGS transmis a été établi conformément à la doctrine en vigueur et détaille les émissions diffuses en COV provenant notamment de l'activité de séchage des benne après application de la peinture dans la cabine. Ce PGS intègre des propositions d'actions pour réduire les émissions diffuses qui dépassent le seuil réglementaire.</p> <p>Les éléments supra permettent de considérer que les termes de l'arrêté de mise en demeure du 21/09/021, sont satisfaits. La mise en demeure peut donc être levée sur ce point.</p> <p>En revanche, les émissions diffuses en COV ont été évaluées à 83,2 % du global émis pour une limite fixée à 25 % dès lors que moins de 15 tonnes annuelles sont utilisées en solvants.</p> <p>L'APAVE précise que ce résultat de diffus est dû au séchage des benne à l'air libre. Plusieurs actions d'amélioration sont proposées dont l'étude de la possibilité de mettre en place un tunnel de séchage des benne afin de canaliser les émissions par un système d'aspiration / filtration et d'émissaires en toiture ou en façade. Sur ce point spécifique, l'exploitant a précisé que cela paraissait disproportionné. Néanmoins, l'inspection lui a rappelé de la nécessité de satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'émissions diffuses en COV.</p> <p>Afin de réduire ses émissions, l'exploitant a déjà procédé à la mise en place d'actions importantes de substitution pour réduire les solvants utilisés lors des phases de peinture de benne mais sur la</p>

partie séchage, rien n'a été fait de particulier.

Afin de réduire les émissions diffuses, il semble adéquat que l'exploitant propose des actions efficaces et étudie l'aspect technico-économique de la mise en place des actions proposées (dont notamment l'ajout d'un tunnel de séchage capoté des bennes peintes).

A la lumière de ces analyses technico-économiques et du déploiement des actions proposées par l'APAVE, après mise en oeuvre des actions de réduction, l'APAVE souligne en particulier que l'exploitant pourrait envisager de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions (SME) qui est un régime permettant de dépasser certaines limites d'émissions (dont le taux de 25 % de diffuses) en garantissant le respect d'une émission annuelle cible (EAC).

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- justifier de la mise en place des actions proposées par l'APAVE dans le PGS supra de sorte à réduire le plus possible les émissions diffuses en COV ;
- réaliser une étude technico-économique pour la réduction des émissions globales de COV, en particulier celles liées au séchage
- étudier la possibilité de mettre en place un SME en cas d'impossibilité technique et/ou économique de descendre en deçà des 25 % d'émissions diffuses en COV. Dans ce cas d'espèce et pour justifier de l'EAC à retenir, il conviendra que l'exploitant réalise une étude de risque sanitaire (ERS) pour évaluer et justifier de l'acceptabilité de l'impact des émissions diffuses au taux le plus bas possible que l'exploitant peut atteindre.

L'absence de transmission de tels éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspecteur a relevé que les salariés n'avaient pas été formés à la manipulation des extincteurs mobiles 50 kg suscités et qu'aucun personnel n'avait été formé en qualité d'équipier de 1ère intervention. Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de former l'ensemble du personnel à la manipulation des extincteurs mobiles 50 kg au niveau de l'activité peinture ainsi que de former du personnel apte à effectuer des actions d'équipier de première intervention. Il est rappelé que ce type d'écart peut conduire à des sanctions administratives de type mise en demeure à défaut de mise en place des actions correctives nécessaires.
Constats : L'exploitant a déclaré que les salariés ont été formés à la manipulation des extincteurs mobiles 50 kg et que les personnels avaient été formés en qualité d'équipier de 1 ^{ère} intervention. L'exploitant a présenté à l'inspection le procès-verbal fin de formation établi le 06/02/2023 (n° CHRONO7BIS-2023-1) par l'organise CHRONOFEU. La formation des salariés a été réalisée le 03/02/2023 sur le site SOBA. L'exploitant a en revanche précisé que les salariés intérimaires n'étaient pas formés, par ses soins, à la manipulation des moyens d'extinction de première intervention. Ce point de l'APMD du 21/09/2021 est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autres moyens de lutte incendie et vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système interne d'alerte incendie ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection, les détecteurs incendie qui avaient été installés au niveau de la cabine de peinture et de la zone de stockage des peintures solvantées. En outre, le détecteur incendie est situé à l'extérieur de la cabine de peinture.</p> <p>L'exploitant a indiqué oralement (point non vérifié par l'inspection) que les détecteurs incendie supra étaient raccordés à une alarme sonore qui serait perceptible dans tout le bâtiment.</p> <p>L'exploitant a précisé que le caractère fonctionnel de la détection incendie et du report d'alarme ne faisait pas l'objet de vérifications annuelles.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -justifier que le système de détection incendie est bien conforme aux dispositions réglementaires précitées ; -justifier que le report d'alarme en cas de détection automatique est bien audible par le personnel dans tout le bâtiment ; -procéder au contrôle annuel de bon fonctionnement de la détection automatique d'incendie.</p> <p>Il est rappelé que ce type d'écart peut conduire à des sanctions administratives de type mise en demeure à défaut de mise en place des actions correctives nécessaires.</p> <p>Constats : Le jour de l'inspection du 23/02/2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité des moyens de secours contre l'incendie dont il est doté : - d'un système interne d'alerte incendie ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</p> <p>Aussi, il a été relevé que les moyens de secours contre l'incendie suscités n'ont jamais été vérifiés et ce, malgré la demande de l'inspection de s'y conformer suite à l'inspection de 2022.</p> <p>Selon les dires de l'exploitant, il est noter que le laboratoire APAVE est prévu d'intervenir fin mars 2023 afin de vérifier la conformité du fonctionnement du système interne d'alerte incendie et du système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir prévu de réaliser dorénavant la vérification desdits systèmes lors des vérifications générales périodiques (VGP).</p> <p>Toutefois, le système interne d'alerte incendie et le système de détection automatique de fumées avec report d'alarme n'ont pas été vérifiés une fois par an conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'AM du 02/05/2002.</p>
<p>Observations : A la lumière de cet écart qui persiste, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de vérifier la conformité du fonctionnement du système interne d'alerte incendie et du système de détection automatique de fumées (DAI) avec report d'alarme au plus tard suivant un délai de 6 mois.</p>

Ce contrôle de bon fonctionnement devra justifier également que la DAI est bien conforme aux attentes de l'arrêté ministériel du 02/05/2002.

En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.</p> <p>D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 :</p> <p>Lors du contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 2940 en mai 2022, l'organisme de contrôle indiquait qu'une étude de faisabilité pour installer du désenfumage était prévu pour le mois de juin 2022.</p> <p>Interrogé par l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir procédé au chiffrage de l'installation d'un désenfumage au niveau de la zone de stockage et d'application / préparation des peintures. Le coût serait évalué à environ 50 k€.</p> <p>Afin d'étudier les possibilités techniques pour la réalisation du chantier, l'exploitant a indiqué qu'un prestataire se déplacera sur site courant septembre 2022.</p> <p>Lors de son contrôle, l'inspecteur a bien constaté l'absence de désenfumage aux emplacements requis réglementairement à savoir au niveau de la zone de préparation (laboratoire) et d'application (cabine) de peintures solvantées.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre à l'inspection les solutions retenues pour l'installation d'un dispositif de désenfumage conforme au niveau de la zone de préparation / application de peintures. Dans cette transmission, l'exploitant précise le calendrier de mise en place du désenfumage sans toutefois que les mises en conformité n'interviennent après fin 2022.</p> <p>Il est rappelé que ce type d'écart peut conduire à des sanctions administratives de type mise en demeure à défaut de mise en place des actions correctives nécessaires.</p> <p>Constats : Lors de l'inspection du 23/02/2023, il a été constaté qu'aucun dispositif de désenfumage conforme n'est installé au niveau de la zone de préparation / application de peintures.</p> <p>L'exploitant a déclaré à l'inspection que l'installation d'un dispositif de désenfumage conforme est prévu au cours du 1er semestre 2023. L'exploitant a présenté à l'inspection le devis correspondant pour un montant de 30 448,56 €.</p> <p>L'inspection prend note des actions en cours à ce sujet, il n'en demeure pas moins que l'exploitant n'est toujours pas conforme aux dispositions qui lui sont applicables en matière de désenfumage des installations.</p> <p>Observations : A la lumière de cet écart qui persiste, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'équiper les locaux classés 2940 de dispositifs d'évacuation des fumées au plus tard suivant un délai de 6 mois.</p> <p>En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

